

peut demander que l'enregistrement du jugement soit annulé, ou tant qu'une demande de ce genre n'aura pas été réglée définitivement.

ARTICLE V

1. Aux fins d'application de l'article IV(1)(c), le tribunal d'origine est considéré comme compétent

- a) si la partie perdante, défenderesse devant le tribunal d'origine, s'est soumise à la compétence de ce tribunal en comparaisant volontairement;
- b) si la partie perdante était demanderesse principale ou reconventionnelle devant le tribunal d'origine;
- c) si, avant que l'action ne soit entamée, la partie perdante, défenderesse devant le tribunal d'origine, s'est soumise, en ce qui concerne l'objet de la contestation, à la compétence de ce tribunal ou des tribunaux du territoire d'origine;
- d) si la partie perdante défenderesse devant le tribunal d'origine avait, au moment où l'action a été intentée, une résidence habituelle sur le territoire d'origine, ou dans le cas d'une société, lorsqu'elle y avait sa principale place d'affaires;
- e) si la partie perdante, défenderesse devant le tribunal d'origine, avait sur le territoire d'origine soit une succursale, soit une place d'affaires, et que la contestation concernait une affaire traitée à cette succursale ou cette place d'affaires; ou
- f) si la compétence du tribunal d'origine est autrement admise par le tribunal de l'enregistrement.

2. Nonobstant les dispositions des alinéas (d), (e) et (f) du paragraphe (1), le tribunal d'origine n'est pas considéré comme compétent

- a) si l'objet de la contestation était un immeuble non situé sur le territoire d'origine; ou
- b) si l'action a été entamée devant le tribunal d'origine contrairement à un engagement spécifiant que cette contestation devait être réglée autrement que par une action devant les tribunaux du territoire d'origine.

PARTIE IV

PROCÉDURE

ARTICLE VI

1. Toute demande d'enregistrement dans le Royaume-Uni d'un jugement émanant d'un tribunal du Canada doit être présentée

- a) pour l'Angleterre et le pays de Galles, à la «High Court of Justice»;